

*Le ministre du budget,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le directeur adjoint,*  
J.-P. MARCHETTI

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des exploitations,*  
*de la politique sociale et de l'emploi,*  
H.-P. CULAUD

## ANNEXE

## AVENANT N° 1

MODIFIANT L'ANNEXE I À LA CONVENTION NATIONALE DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1992 FIXANT LES TARIFS D'HONORAIRES POUR LES SOINS DISPENSÉS AUX ASSURÉS SOCIAUX ET À LEURS AYANTS DROIT

Entre :

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés représentée par son président ;

La Caisse centrale de secours mutuels agricoles représentée par son président ;

La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles représentée par son président,

D'une part, et

La Fédération nationale des infirmiers représentée par sa présidente,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu la convention nationale du 1<sup>er</sup> août 1992 ;

Vu l'annexe I à ladite convention,

## Article unique

L'annexe I à la convention nationale du 1<sup>er</sup> août 1992 est modifiée comme suit conformément à l'article 12, paragraphe 5, de la convention nationale :

« A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992, la valeur de l'AMI est portée à 15,50 F. Cette valeur est la même pour les départements métropolitains et pour les départements d'outre-mer. »

Fait à Paris, le 22 septembre 1992.

*Le président de la Caisse nationale*  
*de l'assurance maladie des travailleurs salariés,*  
J.-C. MALLET

*Le président de la Caisse centrale*  
*de mutualité sociale agricole,*  
A. LAUR

*Le président de la Caisse nationale d'assurance maladie*  
*et maternité des travailleurs non salariés*  
*des professions non agricoles,*  
M. RAVOUX

*La présidente de la Fédération nationale des infirmiers,*  
M.-J. OURTH-BRESLE

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

**Décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore**

NOR : SANP9201783D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 10-IV ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, la propagande et la publicité directe ou indirecte, par voie de radiodiffusion sonore en faveur de boissons dont le degré volumique d'alcool est supérieur à 1,2 p. 100 ne sont autorisées que :

Le mercredi entre 0 heure et 7 heures ;

Les autres jours, entre 0 heure et 17 heures.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le secrétaire d'Etat à la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,*  
BERNARD KOUCHNER

*Le ministre d'Etat,*  
*ministre de l'éducation nationale et de la culture,*  
JACK LANG

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
MICHEL VAUZELLE

*Le secrétaire d'Etat à la communication,*  
JEAN-NOËL JEANNENEY

**Arrêtés du 28 août 1992 portant autorisation d'emploi de matériaux pour le conditionnement d'eaux minérales**

NOR : SANP9202482A

Par arrêté du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 28 août 1992, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau minérale provenant de la source dite « Bonne Source », captée à Vittel (Vosges), et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle, l'emploi du matériau désigné sous le nom de : D 24/BSC.P.01/92.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau cité ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

NOR : SANP9202483A

Par arrêté du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 28 août 1992, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau minérale provenant de la source dite « Bonne Source », captée à Vittel (Vosges), et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle, l'emploi du matériau désigné sous le nom de : SOP 328/BSC.P.01/92.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau cité ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

NOR : SANP9202481A

Par arrêté du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 28 août 1992, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau minérale provenant de la source dite « Bonne Source », captée à Vittel (Vosges), et diffusée sous l'appellation d'eau minérale naturelle, l'emploi du matériau désigné sous le nom de : D 22/BSC.P.02/92.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau cité ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.